

Statuts de l'Association des Préfets de la République et Canton du Valais

Préliminairement il est précisé que toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

I. Nom, siège et but

Article 1 : Nom, siège

Il est constitué sous le nom de l'Association des Préfets de la République et Canton du Valais, une association au sens des articles 60 ss CCS, avec siège à Sion.

Article 2 : Buts

L'association a pour but de favoriser la collaboration entre les Préfets du Canton du Valais, le bon état d'esprit, la convivialité, les échanges et la formation.

Ces buts consistent notamment à organiser :

- a) des rencontres régulières avec les représentants de l'Etat du Valais,
- b) de la formation continue,
- c) des rencontres avec les anciens Préfets et Vice-Préfets,
- d) toutes autres manifestations permettant d'atteindre les buts précités.

L'association est neutre du point de vue politique et religieux.

II. Sociétaires

Article 3 : Admissions

Toute personne physique ayant le statut de Préfet ou de Vice-Préfet en fonction en Valais, ainsi que les anciens Préfets et Vice-Préfets, sont admis en qualité de sociétaires.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 4 : Sortie

La sortie d'un sociétaire ne peut avoir lieu que pour la fin d'une année civile moyennant démission écrite donnée trente jours à l'avance.

Article 5 : Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le comité en cas de violation grave des statuts, sous réserve d'un droit de recours dans les trente jours qui suivent la communication de l'exclusion ; le recours doit être adressé par lettre recommandée au président à l'intention de l'assemblée générale.

Celui qui après sommation ne paie pas ses cotisations est exclu de l'association par le comité sans droit de recours à l'assemblée générale.

Article 6 : Droit à l'avoir social

Tout droit personnel des sociétaires à l'avoir social est exclu.

III. Ressources**Article 7 : Cotisations**

Tous les sociétaires doivent s'acquitter des cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale.

Les cotisations peuvent être différenciées selon le statut des sociétaires avec possibilité d'exonération décidée par l'assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus doivent leurs cotisations jusqu'à la fin de l'exercice social.

Article 8 : Autres ressources

Les autres ressources de l'association sont constituées par les libéralités privées et publiques de tout ordre.

Article 9 : Responsabilité

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci.

Toute responsabilité personnelle des sociétaires est exclue ; demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes agissant pour l'association conformément à l'art. 55 al. 3 CCS.

IV. Organisation

Article 10 : Organes

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- l'organe de contrôle.

Article 11 : Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité, en règle générale une fois par année.

Le comité ou le cinquième des sociétaires peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire qui devra se dérouler dans les deux mois suivant la demande.

Les convocations doivent être envoyées quinze jours au plus tard avant l'assemblée générale et mentionner l'ordre du jour.

Chaque sociétaire a le droit de faire des propositions à destination de la prochaine assemblée générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au comité par lettre recommandée au plus tard un mois avant la date prévue de l'assemblée générale.

Article 12 : Présidence

L'assemblée générale est conduite par le président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président désigne les scrutateurs.

Le secrétaire établit le procès-verbal de l'assemblée générale. Il le soumet au président de l'assemblée aux fins de signature.

Article 13 : Quorum

L'assemblée convoquée statutairement peut valablement délibérer quel que soit le nombre de sociétaires présents.

Article 14 : Ordre du jour

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions valables.

Article 15 : Droit de vote

Chaque sociétaire a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 16 : Majorité

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le président vote également. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante pour les décisions. Pour les élections, c'est le sort qui décide.

La dissolution ne peut être décidée que par une majorité des trois quarts des voix des sociétaires présents.

Les élections et votations ont lieu à main levée pour autant que le scrutin secret ne soit pas requis par la majorité des voix délivrées.

Les sociétaires concernés par une décision n'ont pas le droit de vote.

Article 17 : Compétences de l'assemblée générale

Les compétences inaliénables de l'assemblée générale sont :

- approbation du rapport annuel du président, des comptes et budget annuels et décharge au comité et vérificateurs des comptes ;
- nomination de cinq membres du comité et du président ;
- révocation des membres du comité, des commissions instituées par l'assemblée et des vérificateurs des comptes ;
- adoption du règlement de l'Association
- décision sur les recours conformément à l'article 5 ;
- modification des statuts ;
- décision sur tous les objets figurant à l'ordre du jour ;
- décision sur la dissolution de l'association et de la liquidation de la fortune ;
- décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 18 : Comité

Le comité se compose du président, du vice-président et de trois membres assesseurs au maximum.

Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même à l'exception du président nommé par l'assemblée générale.

Article 19 : Durée de fonction

Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année. Ils sont rééligibles.

Article 20 : Convocation

Le comité est convoqué par le président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Trois membres du comité peuvent demander la convocation d'une séance qui devra se tenir dans les vingt jours suivant la demande.

Les convocations doivent en règle générale être envoyées dix jours au moins avant la séance et mentionner l'ordre du jour.

Les séances du comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 21 : Décisions

Le comité est en nombre lorsque la majorité de ses membres est présente. Il prend ses décisions et procède aux votations à la majorité des membres présents. Le président vote également ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les décisions peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition ou par mail, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Une décision est prise dans la mesure où la majorité de tous les membres du comité l'accepte. Ces décisions doivent également être enregistrées dans le procès-verbal.

Article 22 : Ordre du jour

Une décision sur une proposition ne figurant pas sur l'ordre du jour peut toutefois être prise pour autant qu'elle rassemble l'unanimité de l'ensemble des membres du comité.

Article 23 : Compétences du comité

Le comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

- direction générale de l'association dans la mesure où la compétence n'est pas expressément dévolue à l'assemblée générale ;
- exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- représentation de l'association à l'égard des tiers, le président et le vice-président, le caissier signature collective à deux, selon approbation des statuts ce jour ;
- convocation de l'assemblée générale ;
- admission et exclusion de sociétaires, sous réserve de recours à l'assemblée générale ;
- élaboration d'un règlement
- planification et organisation des manifestations de l'association ;
- décisions sur l'engagement de procès, le retrait et l'acceptation de plaintes, conclusion de transactions ;
- nomination des membres des commissions instituées par le comité.

Article 24 : Organe de contrôle

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes nommé chaque année. Il est rééligible.

Il examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'assemblée générale au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

V. Dispositions finales

Article 25 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée exclusivement dans ce but. Pour être valable cette décision doit réunir la majorité selon l'article 16 alinéa 3.

En cas de fusion avec une institution poursuivant des buts analogues, l'assemblée générale décide des modalités sur proposition du comité.

Article 26 : Liquidation en cas de dissolution de l'association

Le comité exécute la liquidation et présente un rapport ainsi que le décompte final à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide de l'utilisation d'un solde actif éventuel.

Article 27 : Inscription au Registre du commerce

Le comité peut requérir l'inscription de l'association au Registre du commerce du Centre du Valais, à Sion.

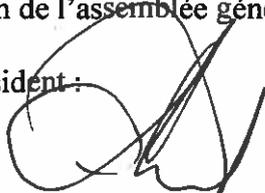
Article 28 : Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale du 25 août 2022 à Visperterminen.

Visperterminen, le 25 août 2022

Au nom de l'assemblée générale constitutive :

Le président :



Le vice-président :